



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-229**

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-11-07-00003 - Décision n°2024-499 du 7 novembre 2024 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, délivrée au Centre Hospitalier Camille Claudel (3 pages) Page 3

R75-2024-11-18-00010 - Arrêté n° PH 68/2024 du 18 novembre 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Catherine BEAUCHET 23160 AZERABLES (3 pages) Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-11-26-00001 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 11

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2024-11-22-00001 - DRAC NA décision subdélégation signature administration générale 22 novembre 2024 (6 pages) Page 14

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2024-11-25-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination de la composition du conseil de la CPAM du Lot-et-Garonne (1 page) Page 21

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-11-25-00002 - Arrêté du 25 novembre 2024 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local Landes Foncier (4 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-07-00003

Décision n°2024-499 du 7 novembre 2024 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, délivrée au Centre Hospitalier Camille Claudel

Décision n° 2024-499

*portant modification de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine*

délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel (16)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine,

VU le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, notamment son article 6,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-215),

VU la décision n°2019-051 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne,

VU la décision n°2021-060 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2021, portant modification de la décision précitée,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 février 2024, donnant son accord à l'octroi à titre exceptionnel d'un délai jusqu'au 22 mai 2025, pour achever la mise en œuvre de l'autorisation précitée,

VU la décision n° 2024-102 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juin 2024, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site Jean Doucet, à La Couronne, délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel,

VU le courrier du directeur du Centre hospitalier Camille Claudel en date du 7 novembre 2024, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine que l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de l'établissement serait finalement exercée 42 boulevard de Bretagne, à Angoulême, sur un site différent de celui prévu initialement,

CONSIDERANT que le directeur du Centre hospitalier Camille Claudel indique que cette nouvelle localisation de l'hôpital de jour permettra d'en faciliter l'accès et de disposer d'un lieu moins stigmatisant pour ses usagers,

CONSIDERANT que ce changement d'adresse n'impacte pas le projet de l'hôpital de jour tel qu'il avait été autorisé, que ce soit dans son organisation ou son fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est sans incidence par rapport aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins de médecine fixés dans le Schéma régional de santé 2023-2028, l'implantation prévue demeurant dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT, en application de l'article D. 6122-38 II du code de la santé publique, que cette modification de l'adresse de l'hôpital de jour n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande et le recueil d'un avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),

CONSIDERANT que les améliorations apportées au projet justifient qu'un accord soit donné à l'opération, conformément à l'article D 6122-38 II précité,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision porte modification de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Camille Claudel en vue d'exercer l'activité de soins de médecine.

Le Centre hospitalier Camille Claudel, sis route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, est ainsi autorisé à exercer l'activité de soins de médecine, selon les modalités suivantes :

- Sur le site rue Jean Doucet – 16470 Saint-Michel : médecine en hospitalisation complète
(sans changement)

n° FINESS entité juridique : 16 000 050 1

n° FINESS établissement : 16 001 724 0

- Sur le site 42 boulevard de Bretagne – 16000 Angoulême : médecine en hospitalisation à temps partiel

n° FINESS entité juridique : 16 000 050 1

n° FINESS établissement : en cours d'enregistrement

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée du 7 juin 2024 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-18-00010

**Arrêté n° PH 68/2024 du 18 novembre 2024 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie Catherine BEAUCHET 23160
AZERABLES**

Arrêté n° PH 68/2024 du 18 novembre 2024

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie Catherine BEAUCHET
23160 AZERABLES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;
- VU** la licence n° 25 délivrée le 16 juin 1942 par le Préfet de la Creuse ;
- VU** la demande présentée par le cabinet MJ avocat agissant pour le compte de Madame Catherine BEAUCHET gérante de la SELARL "Pharmacie Catherine BEAUCHET" sise 30, rue Grande à AZERABLES (23160) dont le dossier a été déclaré complet le 30 juillet 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 84 bis, rue Grande dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 août 2024 ;

.../...

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 août 2024 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 700 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune d'AZERABLES dont la population municipale s'établit à 850 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le cabinet MJ avocat pour le compte de Madame Catherine BEAUCHET gérante de la SELARL "Pharmacie Catherine BEAUCHET" sise 30, rue Grande à AZERABLES (23160) dont le dossier a été déclaré complet le 30 juillet 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 84 bis, rue Grande dans la même commune **au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.**

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **23#000144** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-11-26-00001

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la
mesure de l'audience des organisations syndicales
auprès des salariés des entreprises de moins de
onze salariés dans la région Nouvelle-Aquitaine

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN
RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES
ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES
DANS LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume Bretenoux directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU la décision n°2022-T-NA-44 du 03 octobre 2022, par laquelle le directeur régional de la DREETS Nouvelle-Aquitaine a délégué à Pierre FABRE, en sa qualité de responsable du « pôle politique du travail », la signature des décisions dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail ;

Vu la décision du 29 juillet 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 7 novembre 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée).

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans région Nouvelle-Aquitaine sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans Région Nouvelle-Aquitaine sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional et interprofessionnel, autorisée à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine est :

- Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB) ;

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 29 juillet 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26/11/2024

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur régional Adjoint
Chef du Pôle Travail



Pierre FABRE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-22-00001

DRAC NA décision subdélégation signature
administration générale 22 novembre 2024



Bordeaux, le 22 novembre 2024

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mousset, Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre et Monsieur Régis Issenmann, conservateurs régionaux de l'archéologie adjoints, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture, y compris les courriers relatifs au label « Architecture contemporaine remarquable ».

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Isabelle Van Mastrigt, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant l'Udap de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Mathilde Harmand, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, Madame Hélène Mousset, Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre et Monsieur Régis Issenmann, conservateurs régionaux de l'archéologie adjoints

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Léger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Madame Isabelle Van Mastrigt, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime par interim ;
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Mathilde Harmand, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim ;
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur Régis Carbonié-Suils, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Coline Boyer, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne ;

- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives,
- Monsieur Jacques Deville, conseiller archives

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 04 novembre 2024. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2024

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEAUX

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-11-25-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
de la composition du conseil de la CPAM du
Lot-et-Garonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°132 / 2024

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°58 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne modifié les 20 octobre 2022, 10 octobre 2023, 24 octobre 2023, 12 juin 2024 et 17 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°58 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé :

- **Monsieur Christophe STELLINO** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Frédéric BARBERIS GILETTI.
- Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-25-00002

Arrêté du 25 novembre 2024 portant modification des
statuts de l'établissement public foncier local Landes
Foncier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

25 NOV. 2024

**Arrêté du
portant modification des statuts de l'établissement public foncier
local Landes Foncier**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.324-1 à L. 324-10 et R. 324-1 à 324-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 146,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier du 24 novembre 2005,

Vu les délibérations du Conseil Général des Landes, en date du 27 juin 2005, du conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Marsan, en date du 26 septembre 2005, des conseils communautaires de la Communauté de communes du Grand Dax, en date du 7 juin 2005, de la Communauté de communes Maremne Adour Côte sud, en date du 9 juin 2005, de la Communauté de communes de Mimizan, en date du 29 juin 2005, de la Communauté de communes du Seignanx, en date du 26 octobre 2005, sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant les statuts,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 juin et 7 décembre 2006, 27 mars et 20 juillet 2007, 26 septembre 2008 portant adhésion de collectivités et modification des statuts ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes des Grands Lacs, en date du 9 mars 2006, de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en date du 02 février 2017, 24 janvier 2017, et du 4 décembre 2008, de la Communauté de communes Côte Landes Nature, en date du 02 juillet 2007, de la Communauté de communes du Pays Tarusate, en date du 13 décembre 2005, du Conseil Régional d'Aquitaine, en date du 19 juin 2006, sollicitant l'adhésion à l'établissement public foncier local dénommé «Landes Foncier»

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local« Landes Foncier» et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local« Landes Foncier»

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », en date du 1^{er} décembre 2008 proposant une modification statutaire en matière de modalités, conseil d'administration et directeur ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes foncier », en date du 9 mars 2009 émettant un avis favorable à cette modification statutaire ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Morcenais en date du 22 mai 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPFL Landes Foncier,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL Landes Foncier en date du 27 juin 2024 acceptant la demande d'adhésion à l'EPFL Landes Foncier de la communauté de communes du Pays Morcenais,

Vu les statuts de l'EPFL Landes Foncier,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 novembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier en date du 24 novembre 2005 sont modifiées dans l'article 1 comme suit :

« Il est constitué entre le conseil départemental des Landes, Mont-de-Marsan Agglomération, la Communautés d'agglomération du Grand Dax, la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, la Communauté de communes de Mimizan, la Communauté de communes du Seignanx, la communauté de communes du pays Tarusate, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, la communauté de communes des Grands Lacs, la communauté de communes Côte Landes Nature et la Communauté de communes du Pays Morcenais, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Landes Foncier du 24 novembre 2005 demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Président du conseil départemental des Landes, Mesdames et Messieurs les présidents(es) et Maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Landes Foncier, M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine .

25 NOV. 2024

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de région

Étienne GUYOT



Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

